

Décision du 09/03/2017

3.3.14 fonctionnaires et agents publics

Le tribunal administratif de Strasbourg a eu à répondre à une question assez inhabituelle : **la possibilité pour un fonctionnaire territorial d'être détaché dans la fonction publique d'Etat s'étend-elle aux emplois d'agents contractuels ?** Une fonctionnaire appartenant à la fonction publique territoriale souhaitait être détachée sur un emploi d'agent contractuel relevant de la fonction publique de l'Etat. Son autorité gestionnaire lui a opposé un refus au motif qu'un fonctionnaire ne pourrait être placé dans cette position afin d'être recruté par contrat au sein d'une administration de l'Etat, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un emploi permanent.

Le tribunal a fait droit à la requête après avoir relevé qu'aucune dispositions n'interdisait un tel détachement ni ne pouvait être interprétée de façon aussi restrictive. Si l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires autorise l'accès, par la voie du détachement, des fonctionnaires civils aux corps et cadres d'emplois des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et si l'article 11-1 du décret du 13 janvier 1986 relatif notamment à la position de détachement des fonctionnaires territoriaux institue une garantie d'équivalence de grade et d'échelon pour les fonctionnaires territoriaux détachés dans un cadre d'emplois, ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce qu'un fonctionnaire territorial soit détaché dans un emploi contractuel de l'Etat. De même, si l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 prévoit le cas du détachement d'un fonctionnaire territorial dans une administration de l'Etat, il ne le restreint pas pour autant aux seuls emplois relevant d'un corps de fonctionnaires et aucun texte législatif ou réglementaire n'en dispose ainsi. Enfin, si à cet égard les articles 66 et 67 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale indiquent qu'un agent détaché peut être intégré dans le corps ou cadre d'emplois de détachement et que sauf intégration il est réintégré, à l'expiration du détachement, dans son cadre d'emplois d'origine, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme imposant que le détachement s'effectue seulement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois et comme excluant le détachement d'un fonctionnaire territorial dans un emploi de contractuel (9 mars 2017, Mme H, n° 1405524)